

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES DE REVISION COMPTABLE
SESSION PRINCIPALE – JUIN 2010

CORRIGE INDICATIF DE L'EPREUVE
DE REVISION COMPTABLE

BAREME :

- 1^{ère} Partie : 9,5 points
2^{ème} Partie : A : 5 points - B : 5,5 points

PREMIERE PARTIE (9,5 points)

1- Régularité de l'acceptation des travaux d'établissement et d'audit des états financiers en IFRS confiés au cabinet et des conditions financières objet de la lettre de mission (1 point)

A/ Régularité de l'acceptation des travaux : (0,25 point)

Les travaux confiés par la société « Travaux 2000 » au cabinet « AUDITIS Tunisie » consistent, d'une part, à établir, à partir des comptes préparés selon le référentiel comptable tunisien, des états financiers selon le référentiel IFRS, et d'autre part, à auditer lesdits états financiers en vue de leur certification et ce pour les besoins de l'actionnaire italien.

L'acceptation d'une telle mission par le cabinet « AUDITIS Tunisie » moyennant une rémunération fixée à 8.000 DT tout en conservant sa fonction de commissaire aux comptes est contraire aux dispositions de l'article 262 du CSC qui stipule que « ne peuvent être nommés comme commissaires aux comptes...les personnes recevant sous une forme quelconque à raison de fonctions autres que celles des commissaires un salaire ou une rémunération des administrateurs ou des membres du directoire ou de la société... ». Le même article ajoute que si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit, à défaut de refus de la mission proposée, cesser immédiatement d'exercer ses fonctions de commissaire et d'en informer le conseil d'administration au plus tard 15 jours après la survenance de cette incompatibilité.

L'article 265 est plus explicite : "Les commissaires aux comptes ne peuvent percevoir de rémunérations autres que celles prévues par la loi, ni bénéficier d'aucun avantage par convention". L'article 23 de la loi n° 88-108 réglementant la profession d'expert comptable annonce le principe selon lequel le CC, leurs conjoints, salariés, personnes exerçant pour son compte ne peuvent se voir confier aucune mission d'expertise comptable ou toute autre mission contractuelle de la part de la société, de ses administrateurs, de toute entreprise possédant le 1/10 de son capital.

B/ Régularité des conditions financières objet de la lettre de mission : (0,75 point)

B1- Conditions financières relatives à la mission d'établissement et d'audit des états financiers arrêtés selon le référentiel IFRS : (0,5 point)

Indépendamment du problème de l'incompatibilité développée ci-dessus, la mission confiée au cabinet « AUDITIS Tunisie » comprend deux phases : Une première phase d'établissement des états financiers selon le référentiel IFRS et une deuxième phase d'audit de ces états financiers conformément à ce référentiel.

Pour ce qui est de la phase « Etablissement », la fixation des honoraires est libre et est laissée à l'accord entre les parties.

Pour ce qui est de la phase « Audit », et s'agissant de travaux d'audit contractuel des comptes annuels (conformément à un référentiel autre que le référentiel local) d'une entreprise résidente (à savoir la société « Travaux 2000 »), il y a lieu d'appliquer le barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises

de Tunisie homologué par l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003 tel que modifié notamment par l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 24 septembre 2003.

Selon la lettre de mission figurant en annexe 1, la totalité des honoraires au titre de ces travaux sont fixés d'un commun accord entre le cabinet « AUDITIS Tunisie » et la société « Travaux 2000 ». Cette situation se trouve être, par conséquent, non conforme à la réglementation en vigueur.

B2- Conditions financières relatives à la mission initiale de commissariat aux comptes : (0,25 point)

D'après la lettre de mission, les honoraires de commissariat aux comptes sont fixés selon un forfait annuel convenu entre le cabinet « AUDITIS Tunisie » et la société « Travaux 2000 » et non pas par référence au barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie homologué par l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003 tel que modifié notamment par l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 24 septembre 2003.

Cette situation est, par conséquent, contraire aux dispositions de l'arrêté sus visé qui stipule que l'application du barème est obligatoire.

2- Conventions réglementées (2 points)

A/ Identification des conventions réglementées (1 point)

Il y a lieu de relever les conventions suivantes et de les analyser en vue de les classer parmi les conventions réglementées ou libres : **(0,25 par convention traitée)**

- Convention de sous-traitance par laquelle la société « Travaux 2000 » a confié à la firme italienne « Umbria SPA », administrateur, le lot fondation relatif à un marché dont elle est titulaire et ce à des conditions avantageuses (la convention n'est pas ainsi conclue à des conditions normales même si on considère qu'elle soit courante). Cette convention a été préalablement autorisée, en 2009, par le conseil d'administration de la société « Travaux 2000 ». Il s'agit alors d'une convention réglementée (convention nouvellement autorisée) visée par l'article 200 nouveau du CSC,
- Révision, à la hausse, des conditions de la convention de sous-traitance suite à des travaux supplémentaires commandés verbalement par le chef du chantier et exécutés par le sous-traitant en présentant une facture à ce titre. Cette convention a été autorisée par le comité permanent d'audit et non pas par le conseil d'administration tel qu'il est exigé par les dispositions de l'article 200 nouveau du CSC. Cette révision constitue une convention devant être soumise à la procédure de contrôle mais qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par l'organe habilitée, à savoir le conseil d'administration. Cette situation équivaut à un défaut d'autorisation et nécessite, si le conseil d'administration ne voit pas d'objection (et c'est a priori le cas puisqu'il s'agit, à notre avis, d'une erreur d'appréciation consistant à considérer que l'autorisation du comité permanent d'audit peut se substituer à celle du conseil d'administration), le recours aux dispositions de l'article 202 du CSC qui prévoit que la nullité des conventions contractées sans l'autorisation préalable du conseil d'administration peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.
- Rémunération du DG autorisée par le conseil d'administration de la société qui constitue, suite à l'amendement du CSC de mars 2009, une convention réglementée visée par les dispositions de l'article 200 nouveau II § 5 du CSC.
- Marché de construction du nouveau siège de la banque MN, administrateur de la société « Travaux 2000 » attribuée à cette dernière aux conditions normales du marché. S'agissant, en outre, d'une opération courante pour la société « Travaux 2000 », ce marché constitue une convention courante conclue à des conditions normales visée par le paragraphe 3 de l'article 200 nouveau du CSC traitant des opérations libres qui ne nécessitent pas le recours à la procédure de contrôle consistant dans l'autorisation préalable du conseil d'administration et l'approbation de l'assemblée générale au vu d'un rapport spécial du commissaire aux comptes. Toutefois, il y a lieu de noter que cette opération doit être, conformément aux dispositions du même paragraphe 3 de l'article 200 nouveau du CSC,

être communiquée par l'intéressé (la banque MN dans notre cas) au président du conseil d'administration. Cette convention doit également être communiquée aux membres du conseil d'administration et au commissaire aux comptes pour audit.

B/ Contenu du rapport spécial du commissaire aux comptes au titre de l'exercice 2009 (1 point)

Le rôle du commissaire aux comptes ne consiste pas à se prononcer sur le bien fondé des conventions réglementées réalisées ou à apprécier l'intérêt qui s'y attache. En revanche, il doit relater les faits découlant de ses contrôles et les éléments permettant, in fine, à l'assemblée générale d'apprécier l'intérêt qui s'attache à ces conventions en vue de leur approbation conformément aux dispositions de l'article 200 du CSC. Pour les conventions non autorisées par le conseil d'administration, le commissaire aux comptes a un rôle supplémentaire (par rapport à son rôle d'information sur l'objet et la consistance des conventions) consistant à exposer, conformément aux dispositions de l'article 202 du CSC, les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Le rapport spécial du commissaire aux comptes comporte les conventions réglementées dont il a été avisé ou qu'il a découvertes à l'occasion de ses travaux et ce qu'elles soient nouvellement autorisées ou autorisées au cours des exercices antérieurs mais qui continuent à produire leurs effets au cours de l'exercice.

Concernant les obligations et engagements pris envers les dirigeants, le rapport spécial du commissaire aux comptes doit, conformément aux dispositions de la note d'orientation, établie par l'OECT en mars 2010, sur les diligences du commissaire aux comptes en matière de rémunération des dirigeants, fournir des informations chiffrées sur les rémunérations des dirigeants qui seront structurées, par dirigeant, conformément au référentiel de bonne pratique indiqué dans la note d'orientation. Ces informations chiffrées doivent porter sur les charges de l'exercice constatées au titre desdites rémunérations ainsi que sur les passifs s'y rapportant.

Le contenu du rapport spécial du commissaire aux comptes, le cabinet « AUDITIS Tunisie » peut se présenter comme suit :

I- Rapport sur les conventions autorisées par le conseil d'administration en application des dispositions de l'article 200 du CSC : (0,5 point)

A/ Conventions et opérations nouvellement réalisées (autres que les rémunérations des dirigeants): (0,25 point)

Votre conseil d'administration nous a tenus informé des conventions et opérations suivantes nouvellement conclues au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009 :

Convention de sous-traitance par laquelle la société « Travaux 2000 » a confié à la firme italienne « Umbria SPA », administrateur, le lot fondation relatif à un marché dont elle est titulaire et ce aux conditions suivantes Cette convention a été autorisée par le conseil d'administration de la société en date du 2009.

B/ Conventions autorisées antérieurement à l'exercice 2009 et qui continuent à produire leurs effets en 2009 (autres que les rémunérations des dirigeants):

Votre conseil d'administration ne nous a donné avis d'aucune convention conclue au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009. Nous n'avons pas également relevé, au cours de nos investigations de telles conventions.

C/ Obligations et engagements de la société envers les dirigeants : (0,5 point)

C.1- Les obligations et engagements envers les dirigeants tels que visés à l'article 200 nouveau II § 5 du CSC se détaillent comme suit :

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du conseil d'administration du Cette rémunération est constituée uniquement de salaires mensuels.

C.2- Les obligations et engagements de la société « Travaux 2000 » envers ses dirigeants, tels qu'ils ressortent des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2009, se présentent comme suit (en DT) :

	DG	
	Charges de l'exercice	Passif au 31/12/2009
Avantages à court terme	42.000	0
TOTAL	42.000	0

II- Rapport sur les conventions non autorisées par le conseil d'administration en application des dispositions de l'article 202 du CSC : (0,25 point)

La convention de sous-traitance du lot fondation confiée à la firme italienne « Umbria SPA » a fait l'objet, en 2009, d'une révision, à la hausse, suite à des travaux supplémentaires commandés et exécutés par le sous-traitant en présentant une facture de 340.000 DT. Cette convention a été autorisée par le comité permanent d'audit et non pas par le conseil d'administration tel qu'il est exigé par les dispositions de l'article 200 nouveau du CSC. Il y a eu, en fait, une erreur d'appréciation consistant à considérer que l'autorisation du comité permanent d'audit peut se substituer à celle du conseil d'administration.

3- Irrégularités éventuellement commises par le commissaire et responsabilité pouvant en découler (1 point) : 0,25 par irrégularité et responsabilité conséquente dérogée avec un maximum de 1 point

Irrégularités	Responsabilité
Acceptation de la mission d'établissement et d'audit des états financiers selon le référentiel IFRS en la cumulant avec la fonction de commissaire aux comptes et ce contrairement aux dispositions de l'article 262 du CSC.	- Responsabilité disciplinaire pour atteinte à l'honneur et à la probité de la profession, - Responsabilité civile éventuelle si on apporte la preuve d'un dommage causé, par l'irrégularité commise, à un tiers.
Fixation des honoraires de la phase Audit de la mission d'un commun accord (en dehors du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie homologué par arrêté).	Responsabilité disciplinaire pour atteinte à l'honneur et à la probité de la profession.
Fixation des honoraires de commissariat aux comptes par référence à un forfait annuel convenu (en dehors du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie homologué par arrêté)	Responsabilité disciplinaire pour atteinte à l'honneur et à la probité de la profession.
Collaboration avec le cabinet belge, membre du réseau « AUDITIS International » à qui on a confié la mission d'expression d'assurance par appréciation directe portant sur le système de contrôle interne risquant de se traduire par une violation du secret professionnel auquel le commissaire aux comptes est tenu en application des dispositions des articles 254 du CP et 271 du CSC même envers les membres du réseau.	- Responsabilité pénale prévue par l'article 271 du CSC, - Responsabilité civile en raison de la réunion des 3 conditions constitutives d'une telle responsabilité à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité, - Responsabilité disciplinaire pour atteinte à l'honneur et à la probité de la profession.
Refus de rectifier son rapport général suite à la décision du conseil d'administration de modifier les états financiers annuels de la société pour tenir compte de la facture hors marché présentée par la firme italienne (dont le défaut de comptabilisation devait, s'il a un effet significatif, donner lieu à une observation du commissaire aux comptes) et ce contrairement aux dispositions de l'article 269 du CSC.	- Responsabilité civile en raison de la réunion des 3 conditions constitutives d'une telle responsabilité à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité. - Responsabilité disciplinaire incompétence professionnelle,

4- La conformité aux normes internationales d'audit du travail effectué par le cabinet "AUDITIS Tunisie", autre qu'en matière de rapport, peut être mesuré ainsi : (2 points)

1- Le solde estimé des frais du personnel est de :

(553 salarié x le coût salarial 5.350 DT) = 2.958.550

Le solde en comptabilité est de : 3.356.080

L'écart par rapport au secteur est de : 397.530

Cet écart dépasse l'erreur tolérable allouée aux frais de personnel de 25.000 DT, il est significatif. En l'absence d'explications de la direction, cet écart doit donner lieu à plus d'investigations et à des tests de détail ou pourrait impacter l'opinion. D'après le paragraphe 22 de l'ISA 500 : « *L'auditeur planifie et met en œuvre des contrôles de substance pour répondre à une évaluation spécifique du risque d'anomalies significatives.* »

Cet examen analytique est corroboratif. D'après l'ISA 520 : Procédures analytiques «Pour décider s'il convient de mettre en œuvre des procédures analytiques de substance, l'auditeur prend en compte la connaissance qu'il a de l'entité et de son contrôle interne, le seuil de signification fixé et l'éventualité d'une anomalie dans l'élément contrôlé concerné, ainsi que la nature de l'assertion ».

D'après l'ISA 520 §18 : « Les investigations sur les écarts et les rapports inhabituels comportent en général en premier lieu des demandes d'informations adressées à la direction, suivies de l'examen des réponses de la direction, par exemple en les comparant à la connaissance qu'à l'auditeur de l'entité et à d'autres éléments probants recueillis au cours de l'audit ; Et l'appréciation de la nécessité de mettre en œuvre d'autres procédures d'audit si la direction ne parvient pas à fournir une explication ou si l'explication fournie n'est pas satisfaisante ».

2- A la clôture de l'exercice, aucun membre de l'équipe d'audit ne s'est déplacé pour assister aux opérations d'inspection physique des stocks. Le solde des stocks n'est pas significatif quantitativement : 33.456 DT, donc la présence à l'inventaire n'est pas nécessaire conformément au §5 de l'ISA 501 : « *Lorsque le stock revêt une importance significative au regard des états financiers, l'auditeur doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés sur son existence et sur son état en assistant à la prise d'inventaire physique, à moins que ceci lui soit impossible* ».

3- Une lettre d'affirmation confirmant la responsabilité de la direction sur les comptes en IFRS n'a pas été obtenue. En l'absence de cette lettre et en application de la lettre de mission, le cabinet va arrêter ces comptes au lieu et place du conseil. La relation tri-partite, condition nécessaire pour une mission d'assurance, ne sera plus vérifiée. D'après les § 33 de l'ISA 200, **la direction est seule responsable** de l'établissement et la présentation des états financiers et que l'audit de ces états n'exonère pas la direction de ses responsabilités. Ces fondamentaux sont confirmés par le § 36 qui précise que la direction a la responsabilité du choix du référentiel et de la préparation et de la présentation. Les § 28 à 31 de l'ISA 700 confirment les mêmes principes : la direction est seule responsable de l'établissement et la présentation des états financiers. Par direction la norme vise les personnes ayant la responsabilité d'établir et de présenter des états financiers. Le §52 de l'ISA 700 va plus loin et considère que l'auditeur ne doit dater et présenter son rapport qu'après l'obtention de l'évidence que la direction a arrêté ces états et que la direction déclare en assumer les conséquences et accepter la situation.

4- Le cabinet n'a pas à recommander de recourir à un cabinet externe pour pallier aux insuffisances.

5- Le personnel du cabinet local n'a pas à participer à la mission d'expression d'assurance.

6- Le cabinet est tenu au secret professionnel, il ne doit pas envoyer directement une copie de ce rapport à l'actionnaire italien.

7- Le cabinet "AUDITIS Tunisie" doit appliquer les dispositions de l'ISA 560 : Le principe général est que l'auditeur doit discuter de ces anomalies avec la direction pour l'amener à modifier les E.F. Le cabinet a une obligation normative (le terme **doit** a été utilisé par l'ISA 560) de poursuivre la bonne information pour corriger les états financiers et en tenir informé les utilisateurs chaque fois qu'une erreur a été découverte.

Cette obligation va de la recherche des erreurs pour les corriger avant l'émission de son rapport, et même après l'émission de son rapport, l'objectif étant de ne pas induire en erreur les utilisateurs des états financiers et de son rapport. Dans la mesure où la direction refuse, l'auditeur doit prévenir les tiers utilisateurs de son rapport, et doit prendre toutes les actions nécessaires pour que "la mauvaise" information qui a circulé soit corrigée. Le cabinet n'a pas à attendre la décision de l'assemblée générale qui va statuer sur les comptes de 2009.

8- La lettre de mission doit comporter la responsabilité des parties.

9- La lettre d'affirmation doit être signée par le directeur général et non par un administrateur.

(0,25 point par anomalie avec un maximum de 2 points)

5- Préparer une note indiquant si le rapport remis en format électronique, figurant en annexe 2, est conforme aux normes internationales d'audit (traiter des aspects relatifs à la forme, au fond et à l'opinion exprimée). (3 points)

1-1-Forme

1- L'ISA 700 révisée, applicable aux rapports de l'auditeur datés du 31 décembre 2006 ou d'une date postérieure, prévoit dans son paragraphe 58 que le rapport de l'auditeur doit être sous une forme écrite. Le paragraphe 59 de la même norme considère qu'un rapport écrit comprend aussi bien un rapport en format papier qu'un rapport en format électronique.

- Destinataire

2- Le rapport doit être adressé à la personne ou l'organe qui a confié la mission : la société "Travaux 2000".

- La date

3- En règle générale, la date du rapport d'audit ne doit pas être antérieure à la date à laquelle un jeu complet d'états financiers de l'entité a été arrêté et que les personnes chargées de l'établissement des E.F ont déclaré qu'elles en prenaient la responsabilité. En effet le § 52 de l'ISA 700 prévoit : « *L'auditeur doit dater son rapport sur les états financiers à une date qui n'est pas antérieure à celle à laquelle il a recueilli des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder son opinion sur ceux-ci. Les éléments probants suffisants et appropriés doivent inclure le fait qu'un jeu complet d'états financiers de l'entité a été arrêté et que les personnes chargées de l'établissement des E.F ont déclaré qu'elles en prenaient la responsabilité* ».

La date du 14 mai 2010, portée sur le rapport de l'auditeur, n'est pas adéquate, alors que le conseil d'administration n'a pas arrêté définitivement les états financiers IFRS.

Signature du rapport

4- En application de l'article 6 de la loi 88-108, le rapport est à signer par le responsable des travaux et doit comprendre le visa ou la signature sociale.

1-2-Fond et opinion

5- Le poste stock n'étant pas significatif, l'auditeur n'a pas à indiquer le fait qu'il n'a pas assisté à l'inventaire.

6- L'utilisation de la méthode d'avancement ne constitue pas une incertitude en post opinion. S'il y a un désaccord avec la direction sur les politiques d'arrêté des EF et sur l'application de la méthode, l'auditeur doit le signaler dans son opinion.

7- L'auditeur doit modifier son rapport pour attirer l'attention des utilisateurs sur le fait que la colonne comparative 2008 n'a pas été ni transposée ni auditée.

8- L'opinion n'indique ni la date des états financiers, ni la société objet de l'audit

9- Le paragraphe d'opinion doit indiquer la conformité à un seul référentiel IFRS et non à deux référentiels.

10- Dans le cas où la direction refuse de signer une lettre d'affirmation spécifique aux EF en IFRS, ce refus constitue une limitation de l'étendue des travaux d'audit, l'auditeur doit évaluer l'impact de ce refus sur les états financiers, ce qui le conduit normalement à formuler une opinion avec réserve ou une impossibilité d'exprimer une opinion.

(0,25 point par anomalies de 1 à 10)

L'auditeur doit calculer le seuil de signification global pour pouvoir exprimer une opinion. **(0,5 point)**

Le Seuil de Signification est le montant qui modifierait la décision d'un utilisateur "raisonnable" se basant sur les états financiers. Pour cela, le seuil est déterminé en fonction des utilisateurs et de leurs besoins.

La société italienne et ses auditeurs, pour des besoins de consolidation et d'estimation de la valeur de la

participation, sont les utilisateurs privilégiés. Donc, à priori la rubrique « capitaux propres » intéresse ces utilisateurs. Parallèlement, le résultat des activités ordinaires constitue aussi une bonne base pour la détermination du seuil pour les autres utilisateurs éventuels. D'après le guide de l'IFAC, les pourcentages suivants sont généralement retenus.

<u>RUBRIQUE</u>	<u>Minimum</u>	<u>Maximum</u>	<u>Moyenne</u>
Bénéfice des activités ordinaires (3 à 7%)	68,488	159,806	114,147
Capitaux propres (3 à 5%)	162,432	270,720	216,576
Moyenne	<u>115,460</u>	<u>215,263</u>	<u>165,362</u>

Un seuil entre 115.460 et 215.263 avec une moyenne de 165.362 est acceptable.

La facture de 345.000 non comptabilisée est significative et doit donner lieu à une modification du rapport exprimant une réserve.

6- Discuter des questions d'éthique en conformité avec le code d'éthique de l'IFAC. (0,5 point)

Questions liées à l'indépendance (0,25 point par question avec un maximum de 0,25)

- 1- Le fait que la banque insiste pour désigner le cabinet auditeur de ses filiales peut constituer une pression qui affecte son indépendance.
- 2- Le fait de réaliser d'autres services non audit peut menacer l'indépendance.
- 3- Le fait de passer des écritures et d'arrêter des comptes en IFRS accroît la responsabilité de l'auditeur qui prend la place de la direction

Questions liées à la confidentialité (0,25 point par question avec un maximum de 0,25)

- 1- Le fait d'informer le cabinet belge des faiblesses et de l'amener à proposer ses services affecte la confidentialité
- 2- Le fait que le personnel du cabinet local réalise la mission affecte la confidentialité
- 3- Le fait d'envoyer le rapport directement à la société italienne est une atteinte à la confidentialité.

DEUXIEME PARTIE (10,5 points)

A- Consolidation de F : (5 points)

1- Procédures de conversion : (1,5 point)

Selon IAS 21.8, la monnaie fonctionnelle est la monnaie de l'environnement économique principal dans lequel opère l'entité. L'environnement économique principal dans lequel une entité fonctionne est normalement celui dans lequel elle génère et dépense principalement sa trésorerie.

Compte tenu des informations fournies en annexe 3, il appert que la monnaie fonctionnelle de la société mère M (qui est aussi la monnaie de présentation de ses états financiers consolidés en IFRS) est l'euro (€). **(0,25 point)**

Pour déterminer la monnaie fonctionnelle de la filiale F (activité à l'étranger au sens de la norme IAS 21) et pour déterminer si cette monnaie fonctionnelle est la même que celle de la société mère M, on peut considérer les facteurs complémentaires suivants, prévus par IAS 21.11, à savoir :

- Le degré d'autonomie de la filiale par rapport à la mère ;
- La proportion des transactions de la filiale avec la mère ;
- L'influence des flux de trésorerie générés par la filiale sur ceux de la mère ;
- L'autonomie en matière de remboursement des dettes.

Au vu des informations fournies en annexe 3, la monnaie fonctionnelle de la filiale est identique à celle de la mère, soit l'euro (€). **(0,25 point)**

La filiale tient sa comptabilité en dollars (pour des exigences locales) qui est une monnaie différente de sa monnaie fonctionnelle. En conséquence, ce ne sont pas les procédures de conversion visées par le paragraphe IAS 21.40 qui s'appliquent dans ces circonstances (méthode du taux de clôture) mais plutôt celles visées par le paragraphe IAS 21.34 (méthode temporelle selon l'appellation utilisée dans d'autres référentiels), en l'occurrence :

Actifs et passifs (0,25 point)	Charges et produits (0,25 point)
<ul style="list-style-type: none"> • Les éléments monétaires sont convertis en utilisant le cours de clôture. • Les éléments non monétaires existant à la date d'entrée en périmètre sont convertis en utilisant le cours en vigueur à cette date. • Les autres éléments non monétaires sont évalués sur la base du cours historique 	<ul style="list-style-type: none"> • Les dépréciations constatées (amortissements, pertes de valeurs) sur des éléments d'actif convertis au cours historique, sont converties au même cours historique. • Les autres produits et charges sont, en principe, convertis au cours de change en vigueur à la date où ils sont constatés; en pratique, ils sont convertis à un cours moyen de période.
Capitaux propres (0,5 point)	
<ul style="list-style-type: none"> • Les capitaux propres existants à la date d'entrée en périmètre sont convertis en utilisant le cours en vigueur à cette date. • Les postes de capitaux propres autres que les résultats accumulés et non distribués (réserves et résultats reportés) sont convertis en utilisant le cours historique. • Les dividendes au cours du jour de la décision de leur distribution. • Les résultats accumulés et non distribués, depuis l'entrée en périmètre, suivant une identification spécifique permettant le bouclage des capitaux propres. 	

2- Ecriture de cumul : (1,5 point)

Méthode du taux de clôture (Cf. infra)

Cumul des comptes de bilan (0,5 point)		
(B) Immobilisations [250.000x0,7166]	179 150	
(B) Stocks de marchandises [100.000x0,7127]	71 270	
(B) Clients [1.000.000x0,7087]	708 700	
(B) Liquidités [90.000x0,7087]	63 783	
(B) Fournisseurs d'exploitation [90.000x0,7087]		63 783
(B) Dividendes à payer [200.000x0,7087]		141 740
(B) Capital "F" [500.000x0,6800]		340 000
(B) Réserves "F" [a]		152 852
(B) Ecart de conversion "F"		17 186
(B) Résultat "F" [Par différence]		327 842
	324 528	
Cumul des comptes de résultat (0,5 point)		
(G) Résultat global (en gestion)	324 528	
(G) Achats [850.000x0,7127]	605 795	
(G) Variation de stocks [140.000x0,6983-100.000x0,7127]	26 492	
(G) Charges de personnel [120.000x0,7127]	85 524	
(G) Dotations aux amortissements [50.000x0,7166]	35 830	
(G) Autres charges [80.000x0,7127]	57 016	
(G) Perte de change	5 135	
(G) Vente de marchandises [1.600.000x0,7127]		1 140 320
	1 140 320	

[a] Conversion des réserves :

	(en \$)	Cours	(en €)
Résultat 2008 (1) (0,25 point)	390 000		295 212
+ Immobilisations	300 000	0,7166	214 980
+ Stocks	140 000	0,6983	97 762
+ Clients	500 000	0,7166	358 300
+ Liquidités	20 000	0,7166	14 332
- Fournisseurs	(70 000)	0,7166	(50 162)
- Capital	(500 000)	0,6800	(340 000)
Dividendes (2) (0,25 point)	(200 000)	0,7118	(142 360)
Réserves 2009 (1)+(2)	190 000		152 852

NB : Le candidat qui applique la méthode du taux de clôture ne sera sanctionné qu'au niveau de la question liée à la description des procédures de conversion, soit uniquement 1,5 points.

Pour la deuxième question liée à la mise en œuvre de la démarche de conversion, les données chiffrées à considérer au niveau des écritures susvisées sont celles indiquées en contour pointillé et correspondant à la méthode du taux de clôture appliquée indûment.

3- Elimination des opérations réciproques : (1,5 point)

NB : Quelle que soit la méthode de conversion adoptée par le candidat, les écritures liées au processus d'élimination des opérations réciproques devraient être passées comme suit :

a- Opérations n'ayant aucune incidence sur les capitaux propres consolidés : (0,75 point)

- Créances et dettes réciproques :

(B) Fournisseurs d'exploitation (Chez F)	63 783		(0,25 point)
(B) Clients (chez M)		63 783	
(B) Dividendes à payer (Chez F)	127 566		(0,25 point)
(B) Dividendes à recevoir (Chez M)		127 566	

- Charges et produits réciproques :

(G) Ventes de marchandises (Chez M)	540 000		(0,25 point)
(G) Achats de marchandises (Chez F)		540 000	

b- Opérations ayant une incidence sur les capitaux propres consolidés : (0,75 point)

- Marge sur stock initial : **(0,25 point)**

(B) Réserves "M"	20 000	
(B) Résultat "M"		20 000
(G) Résultat global (en gestion)	20 000	
(G) Variation de stocks		20 000

- Marge sur stock final : **(0,25 point)**

(B) Résultat "M"	15 000	
(B) Stock de marchandises		15 000
(G) Variation de stocks	15 000	
(G) Résultat global (en gestion)		15 000

- Dividendes [Part de M : $200\,000 \times 90\% \times 0,7118 = 128\,124 \text{ €}$] **(0,25 point)**

(B) Résultat "M"	128 124	
(B) Réserves "M"		128 124
(G) Produits financiers	128 124	
(G) Résultat global (en gestion)		128 124

Méthode du taux de clôture (Cf. infra)

4- Partage des capitaux propres de F : (0,5 point)

(B) Capital "F"	340 000		340 000	
(B) Réserves "F"	152 852		129 977	
(B) Résultat "F"	324 528		327 842	
(B) Ecart de conversion "F"			17 186	
(B) Titres de participation dans "F" [$340\,000 \times 90\%$]		306 000		306 000
(B) Réserves Consolidées [$152\,852 \times 90\%$]		137 567		116 979
(B) Résultat consolidé [$324\,528 \times 90\%$]		292 075		295 058
(B) Ecart de conversion consolidé				15 467
(B) PNC (ou intérêts minoritaires)		81 738		81 501

NB : Le candidat qui a, indûment, appliqué la méthode du taux de clôture au niveau de la conversion, devra proposer au niveau de l'écriture de partage des capitaux propres de "F" les données chiffrées indiquées en contour pointillé.

B- Arrêté des comptes individuels de M : (5,5 points)

Dossier n°1 : (3 points)

1) Dans le cas de l'espèce, le swap (instrument de couverture) a été contracté pour couvrir les flux futurs de l'emprunt contre le risque de fluctuation du taux d'intérêt variable, il s'agit donc d'une couverture de flux de trésorerie (*cash flow hedge*) au sens d'IAS 39.86 (b). **(0,25 point)**

Selon IA 39.88, une relation de couverture remplit les conditions requises pour l'application de la comptabilité de couverture si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont réunies :

- A l'origine de la couverture, il existe une désignation et une documentation formalisées décrivant la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et de stratégie de couverture.
- L'on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace dans la compensation des variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine pour cette relation de couverture particulière. (*Gains et pertes sur l'instrument de couverture se situant dans la fourchette de 80% à 125% du gain ou de la perte correspondant à l'élément couvert*)
- Pour les couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue qui fait l'objet de la couverture doit être hautement probable et doit comporter une exposition aux variations de flux de trésorerie qui pourrait in fine affecter le résultat.
- L'efficacité de la couverture peut être mesurée de façon fiable.
- La couverture est évaluée de façon continue et déterminée comme ayant été effectivement hautement efficace durant toutes les périodes couvertes par les états financiers pour lesquels la couverture a été désignée. (efficacité testée de façon rétrospective et prospective)

Le choix d'utiliser la comptabilité de couverture doit être fait dès la mise en place de la couverture et cela doit pouvoir être justifié par une documentation formalisée. Le choix du recours à la comptabilité de couverture ne peut être effectué pour des raisons d'opportunités uniquement à la date de clôture.

(0,75 point) pour le candidat qui cite les conditions liées à l'application initiale de la comptabilité de couverture, à la documentation formalisée et au test d'efficacité.

2) En supposant que les conditions susvisées sont remplies, les écritures suivantes s'imposent en cas d'option pour la comptabilité de couverture (la couverture étant totalement efficace selon l'énoncé (100%), les variations de juste valeur sont entièrement inscrites parmi les capitaux propres) :

30 juin 2009 (0,25 point)

(G) Charges financières [2.000.000x4,5%x6/12] (B) Intérêts courus (ou Trésorerie) Intérêts courus et échus sur emprunt au taux de 4,5%	45 000	45 000
--	--------	--------

30 juin 2009 (0,25 point)

(B) Charges financières (B) Trésorerie [2.000.000x(6%-4,5%)x6/12] Règlement net du swap (6%-4,5%)	15 000	15 000
---	--------	--------

30 juin 2009 (non obligatoire)

(B) Réserve de couverture (AERG) [81 258 – 62 303] (B) Obligations liées au swap (Passif financier) Pour inscrire le swap à sa juste valeur à cette date	18 955	18 955
--	--------	--------

31 décembre 2009 (0,25 point)

(G) Charges financières [2.000.000x5%x6/12] (B) Intérêts courus (ou Trésorerie) Intérêts courus et échus sur emprunt au taux de 5%	50 000	50 000
--	--------	--------

31 décembre 2009 (0,25 point)

(B) Charges financières (B) Trésorerie [2.000.000x(6%-5%)x6/12] Règlement net du swap (6%-5%)	10 000	10 000
---	--------	--------

Si le swap avait été comptabilisé à sa juste valeur au 30 juin 2009 (écriture optionnelle) le candidat devrait proposer l'écriture suivante au 31 décembre 2009 :

31 décembre 2009 (0,25 point)

(B) Obligations liées au swap (Passif financier) (B) Réserve de couverture (AERG) [81 258 – 45 797] Pour inscrire le swap à sa juste valeur à cette date	35 461	35 461
--	--------	--------

Autrement il doit proposer l'écriture suivante :

31 décembre 2009 (0,25 point)

(B) Obligations liées au swap (Passif financier) (B) Réserve de couverture (AERG) [62 303 – 45 797] Pour inscrire le swap à sa juste valeur à cette date	16 506	16 506
--	--------	--------

3) Le swap est un instrument financier dérivé au sens d'IAS 39.9 et IAS 39.AG9. En cas de non option pour le régime dérogatoire de la comptabilité de couverture, ou lorsque les conditions de son application ne sont pas réunies, il est classé comme un actif ou un passif financier (selon le cas) à "la juste valeur par le biais du résultat". **(0,5 point)**

Si le candidat estime que le swap avait été comptabilisé à sa juste valeur au 30 juin 2009 (écriture optionnelle) il devrait proposer l'écriture suivante au 31 décembre 2009 :

31 décembre 2009 (0,25 point)

(B) Obligations liées au swap (Passif financier) (G) Gains sur instruments dérivés [81 258 – 45 797] Pour inscrire le swap à sa juste valeur à cette date	35 461	35 461
---	--------	--------

Autrement il doit proposer l'écriture suivante :

31 décembre 2009 **(0,25 point)**

(B) Obligations liées au swap (Passif financier)	16 506	
(G) Gains sur instruments dérivés [62 303 – 45 797]		16 506
Pour inscrire le swap à sa juste valeur à cette date		

Dossier n°2 : (1,5 points)

1) L'opération conclue entre M et la société "General Trading", n'est pas différente, en substance, d'un accord portant sur le financement, par un tiers, de l'achat d'une marchandise. (*Engagement ferme et irrévocable de rachat à un prix convenu d'avance majoré des coûts encourus pour le stockage et le financement*). **(0,25 point)**

Les risques et avantages inhérents à la marchandise ont été transférés à la société M dès sa réception par la société "General Trading", soit le 1^{er} novembre 2008, justifiant ainsi la comptabilisation, dans les livres de M, d'un stock (actif) en contrepartie d'une dette financière pour 500 000 €.

Les coûts de stockage, les frais d'assurance et les charges d'intérêt sont exclus du coût d'achat (*Il ne s'agit pas de coûts directement attribuables à mettre les stocks dans l'état et à l'endroit où ils se trouvent au sens d'IAS 2.11*). Ils seront comptabilisés, en charges dès qu'ils seront encourus. **(0,25 point)**

- Comptabilisation initiale :

1^{er} novembre 2008 **(0,25 point)**

(B) Stocks de matières premières	500 000	
(B) Dettes financières		500 000
Constatation de l'achat selon la méthode de l'inventaire permanent		

Ou

1^{er} novembre 2008 **(0,25 point)**

(G) Achat de marchandises	500 000	
(B) Dettes financières		500 000
Constatation de l'achat selon la méthode de l'inventaire intermittent		

31 décembre 2008

(B) Stocks de matières premières	500 000	
(G) Variation de stocks		500 000
Constatation du stock final selon la méthode de l'inventaire intermittent		

- Comptabilisation des dépenses encourues par "General Trading" en 2008 :

31 décembre 2008 **(0,25 point)**

(G) Frais de stockage	1 400	
(G) Frais d'assurance	600	
(G) Charges financières	5 000	
(B) Fournisseurs d'exploitation		2 000
(B) Intérêts courus sur dettes financières		5 000
Constatation des coûts encourus par General Trading en 2008		

2) Constatation de l'extinction de la dette de la société M envers la société "General Trading" :

1^{er} mai 2009 **(0,5 point)**

(B) Dettes financières	500 000	
(B) Intérêts courus sur dettes financières	5 000	
(B) Fournisseurs d'exploitation	2 000	
(G) Frais de stockage	2 800	
(G) Frais d'assurance	1 200	
(G) Charges financières	10 000	
(B) Trésorerie		521 000
Constatation des coûts encourus par General Trading en 2008		

Dossier n°3 : (1 point)

A la date de clôture les marchandises en transit doivent figurer uniquement dans les livres de l'une des deux parties à la transaction de vente. Sous les interprétations traditionnelles juridiques et comptables, les marchandises devraient figurer à l'actif du bilan de l'entité responsable financièrement des coûts de transport.

Compte tenu des conditions particulières de cette opération de vente par le fournisseur ivoirien (*Dans les contrats C&F, l'acheteur promet de payer une somme forfaitaire incluant le coût de la marchandise et le coût du fret. Dans pareilles situations, le vendeur doit délivrer la marchandise au transporteur et payer les coûts de chargement. Ainsi, la propriété et le risque de perte passent à l'acheteur après la livraison de la marchandise*), les risques inhérents à la propriété de la marchandise sont transférés, donc, à la société M dès l'embarquement de la matière première sur les navires du transporteur (IAS 18.14). **(0,25 point)**

Même si, l'inventaire physique de fin d'année, ne relève pas l'existence de cette matière première, chez M, il y a lieu de comptabiliser un "stock en transit" au 31 décembre 2009 et de tester sa dépréciation, à cette date, en comparant son coût avec la valeur nette de réalisation (déterminée par référence au coût de remplacement). **(0,25 point)**

- Comptabilisation initiale :

22 décembre 2009 **(0,25 point)**

(B) Stocks de matières premières [100x2.240+12.000] (B) Fournisseurs d'exploitation Constatation de l'achat selon la méthode de l'inventaire permanent	236 000	236 000
--	---------	---------

Ou

22 décembre 2009 **(0,25 point)**

(G) Achat de marchandises (B) Fournisseurs d'exploitation Constatation de l'achat selon la méthode de l'inventaire intermittent	236 000	236 000
---	---------	---------

31 décembre 2009

(B) Stocks de matières premières (G) Variation de stocks Constatation du stock final selon la méthode de l'inventaire intermittent	236 000	236 000
--	---------	---------

- Dépréciation : [*Si la matière première concourt à la fabrication d'un produit déficitaire, sinon aucune perte de valeur n'est requise* **(0,25 point)**]

31 décembre 2009

(G) Pertes de valeur sur stocks [236 000-(2.120x100+12.000)] (B) Correction de valeur des stocks Dépréciation de la valeur du stock	12 000	12 000
---	--------	--------